

80. ORGANISATION DE TOURNOIS

Art. 80 Homologation de tournois

Art. 80.1 Délais

La demande d'homologation de la date du tournoi doit être présentée sur le formulaire officiel (réf. 80 Demande d'homologation) et adressée au président sportif de Swiss Bowling dans le délai suivant :

- Avant le 31 mars de la saison précédente pour les tournois ayant lieu la saison suivante.

Art. 80.2 Calendrier sportif

Le président sportif SB établit le calendrier sportif annuel et le soumet à la commission sportive en mai de la saison précédente. Le calendrier doit être publié au plus tard le 31 juillet de la nouvelle saison (voir également art. 82.3).

Art. 80.3 Dates

Une même date ne peut pas être demandée par deux organisateurs en même temps.

Art. 80.4 Nouveau tournoi

Art. 80.4.1 La section, le club ou le membre qui organise un tournoi pour la première fois doit le faire la première année au niveau national. Le tournoi peut être international à partir de sa deuxième édition seulement.

Art. 80.4.2 Si un nouveau tournoi est organisé par une section, un club ou un membre qui a déjà organisé un autre tournoi, alors celui-ci peut être international dès la première année.

Art. 80.4.3 Lorsqu'un tournoi est organisé pour la première fois, un projet de programme doit être envoyé au président sportif SB avec la demande d'homologation. Ceci est également valable lorsqu'un tournoi change de discipline ou d'organisateur.

Art. 80.4.4 Un contrôle sera effectué et la confirmation d'homologation sera transmise le plus rapidement possible (réf. 80.4.4 Confirmation d'homologation).

Art. 80.4.5 Si un programme est distribué ou paraît sans avoir été contrôlé par le président sportif SB, le tournoi ne peut pas être homologué.

Art. 81 Taxe pour l'homologation

Art. 81.1 La taxe s'élève à :

- CHF. 200.- pour un tournoi SB
- CHF. 400.- pour un tournoi ETBF
- € 2000.- pour un tournoi EBT et € 3000 pour un tournoi EBT Masters.

Art. 81.2 Si une demande d'homologation parvient hors des délais prévus, le tournoi ne peut pas être homologué (voir art. 80.1).

Art. 81.3 La taxe d'homologation du tournoi est facturée au moment de la parution du calendrier national, dès le 31 juillet de la saison correspondante (voir art. 80.2) ; elle n'est pas remboursée en cas d'annulation du tournoi.

Art. 82 **Programme du tournoi**

- Art. 82.1 Le programme doit obligatoirement contenir :
- sur la page de garde : le nom, la date, la discipline et le niveau du tournoi (SB, SBT, ETBF ou ETBF EBT) ;
 - un règlement détaillé du tournoi en français et en allemand ;
 - la remarque sur la tenue vestimentaire ;
 - les horaires de jeu et l'entretien des pistes (voir art. 85.2.2) ;
 - les indemnités de déplacement garanties ;
 - la procédure d'inscription écrite (fax, e-mail et/ou formulaire d'inscription).
- Art. 82.2 Les programmes de tournoi doivent être adressés aux présidents sportifs des sections 6 semaines avant la date du tournoi.
- Art. 82.3 Un exemplaire du programme doit être adressé au président sportif SB.
- Art. 82.4 Si un organisateur ne respecte pas les consignes selon l'art. 82, l'organisateur est passible d'un avertissement pour la saison suivante, avec suspension d'une année en cas de récidive.

Art. 83 **Tournoi avec handicap**

- Art. 83.1 Base de répartition
- Art. 83.1.1 Les handicaps doivent correspondre à ceux mentionnés sur chaque liste officielle des moyennes établie :
- au 30 juin de la saison précédente pour les tournois qui ont lieu entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier ;
 - au 31 décembre de la saison en cours pour les tournois qui ont lieu entre le 1^{er} février et le 31 août.
- Art. 83.1.2 Les handicaps de la liste officielle des moyennes au 30 juin sont basés sur un minimum de 40 parties officielles ; les handicaps de la liste au 31 décembre sont basés sur 20 parties officielles au minimum.
- Art. 83.1.3 Joueurs sans handicap officiel
- Si un joueur n'a pas de handicap officiel, l'organisateur doit prendre en considération au moins 2/3 des parties de qualification pour établir un handicap selon la table SB.

Art. 84 **Horaire et plan de jeu**

- Art. 84.1 Répartition des plans de jeu
- Les horaires de jeu doivent être établis en fonction de la provenance des joueurs, la priorité étant donnée aux joueurs venant de l'extérieur.
- Art. 84.2 Communication du plan de jeu
- Le plan de jeu doit être adressé à chaque président sportif de section et aux divers centres de bowling 7 jours avant le début du tournoi.

- Art. 84.3 Contenu du plan de jeu
- Art. 84.3.1 Sur le tableau de départ doivent figurer tous les tours éliminatoires, leurs horaires, de même que les nom et prénom des participants, leur provenance ou leur section.
- Art. 84.3.2 Sous le tableau de départ doit être mentionné le nom de l'organisateur, ainsi que son numéro de téléphone, pour d'éventuelles inscriptions tardives ou demandes de renseignements.
- Art. 84.3.3 L'organisateur qui ne respecte pas les consignes selon Art. 84 est passible d'un avertissement pour la saison suivante, avec suspension d'une année en cas de récidive.

Art. 85 Organisation du tournoi

- Art. 85.1 Les réinscriptions multiples sont exclusivement autorisées pour les tournois ETBF internationaux.
- Art. 85.2 Tirage et entretien des pistes
- Art. 85.2.1 Le tirage au sort des pistes doit être effectué par le joueur lui-même ; une répartition préalable des pistes par les organisateurs est interdite.
- Art. 85.2.2 Il doit impérativement y avoir un reconditionnement des pistes après chaque tour qualificatif.
- Art. 85.3 Absence d'un joueur en finale
- Art. 85.3.1 Les finalistes absents ne sont pas remplacés, même s'ils en ont averti l'organisateur du tournoi avant la finale.
- Art. 85.3.2 Les résultats définitifs du tournoi doivent mentionner à la fin du classement les joueurs tombant sous l'art. 85.3.1.
- Art. 85.4 Plan financier
- Art. 85.4.1 Le plan financier du tournoi et la planche des indemnités de déplacement doivent être affichés dans le centre de bowling avant le début de la finale. Les indemnités de déplacement sont basées sur 80 joueurs et adaptées au prorata du nombre de participants en plus ou en moins, ainsi qu'en rapport avec le solde créditeur du plan financier.
- Art. 85.4.2 L'organisateur doit utiliser à cet effet le formulaire officiel (réf. 85 Plan financier) et le faire parvenir au président sportif SB après le tournoi.
- Art. 85.5 Règles nationales
- Art. 85.5.1 L'organisateur ou l'arbitre est responsable du bon déroulement de la compétition. Il doit veiller au respect des règles SB établies pour les compétitions nationales et internationales en Suisse.
- Art. 85.5.2 L'organisateur doit s'assurer que tous les participants sont en règles avec leur Fédération nationale, particulièrement que les joueurs suisses possèdent une licence SB valable. L'organisateur qui laisse participer un joueur sans licence SB est passible d'un avertissement pour la saison suivante, avec suspension d'une année en cas de récidive.
- Art. 85.6 Bons Swiss Bowling
- Art. 85.6.1 L'organisateur est tenu d'accepter des bons émis par SB en guise de paiement de la finance d'inscription.
- Art. 85.6.2 Il en recevra le remboursement s'il les fait parvenir au caissier SB dans les 30 jours après la compétition.

Art. 85.7 Juniors

Art. 85.7.1 Les organisateurs de tournois sont tenus de fixer une finance d'inscription plus avantageuse pour les joueurs et joueuses juniors suisses.

Art. 85.7.2 Swiss Bowling accorde pour chaque tournoi un montant de CHF. 30.00 pour chaque junior participant. Le rabais accordé par l'organisateur doit être identique ou plus élevé que ce montant.

Art. 85.7.3 Pour le remboursement de la participation SB, l'organisateur doit faire parvenir au caissier SB dans les 30 jours après le tournoi une facture avec en annexe :

- la liste des joueuses et joueurs juniors ayant participé.

Art. 85.8 Absence injustifiée de joueurs

Art. 85.8.1 En cas d'absence injustifiée d'un joueur, l'organisateur peut faire valoir son droit à récupérer la finance d'inscription, en application du règlement SB pour les compétitions officielles (réf. 858).

Art. 85.8.2 L'organisateur doit utiliser à cet effet le formulaire officiel (réf. 85 Absence injustifiée et Responsabilité et devoirs).

Art. 86 Coupes et indemnités de déplacement

Art. 86.1 Coupes et trophées

Une coupe ou un trophée doit être remis au(x) vainqueur(s) d'un tournoi.

Art. 86.2 Indemnités de déplacement

Art. 86.2.1 Le plan financier de même que la planche des indemnités de déplacement, basés sur 80 joueurs, doit figurer dans le programme du tournoi et doit mentionner que celles-ci sont adaptées en fonction du nombre d'inscriptions.

Art. 86.2.2 Déduction faite des taxes et frais autorisés (art. 86.2.3), le montant total des finances d'inscription doit être intégralement redistribué aux joueurs.

Art. 86.2.3 Les déductions autorisées sont :

- la taxe d'homologation du tournoi ;
- le défraiement de l'arbitre ;
- un forfait de CHF. 100.00 pour les frais d'organisation ;
- une indemnité de CHF. 8.00 par joueur inscrit ;
- éventuellement, les frais de gratuité du tournoi pour les minis ;
- le coût total des parties ;
- le coût total des trophées ou coupes.

Art. 86.2.4 Un organisateur qui ne respecte pas les prescriptions selon art. 86 est passible d'un avertissement pour la saison suivante, avec suspension d'une année en cas de récidive.

Art. 87 **Résultats des tournois et records suisses**

Art. 87.1 Communication des résultats

Art. 87.1.1 Les résultats complets doivent être envoyés sous forme d'un fichier Excel ou PDF (par e-mail) ou sous forme d'une disquette (par poste).

Art. 87.1.2 De plus, les résultats doivent parvenir aux fédérations étrangères dont des joueurs ont participé, de même qu'à toutes les personnes qui figurent sur la liste de transmission des résultats de tournois (réf. 87 Résultats des tournois).

Art. 87.1.3 Les documents doivent être datés et parvenir aux instances susmentionnées dans les 10 jours.

Art. 87.2 Contenu des résultats

Art. 87.2.1 Les résultats doivent contenir :

- les nom et dates du tournoi ;
- le classement final du tournoi ;
- le total final scratch de chaque participant, de même que ses nom et prénom et section, et pour un participant étranger, sa provenance ;
- la remarque « Jun » ou « J » en marge des résultats des participants juniors.

Art. 87.3 Records suisses

Si un record suisse est établi, l'organisateur doit adresser au président sportif Swiss Bowling la demande d'homologation dûment remplie dans les 10 jours après la fin du tournoi (réf. 87 Homologation de record suisse).

Art. 87.4 Sanctions

L'organisateur qui n'observe pas les prescriptions selon art. 87 est passible d'un avertissement pour la saison suivante, avec suspension d'une année en cas de récidive.